

DECISION DCC 06-121

DATE : 1^{er} Septembre 2006
REQUERANT : KAGBOTEMY Benoît
OUANGBEY K. Laurice

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Parallélisme des formes
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2006 sous le numéro 0270/031/REC, par laquelle Messieurs Benoît KAGBOTEMY et Laurice K. OUANGBEY portent plainte contre la Mairie de ZOGBODOMEY pour transfert à AKIZA par arrêté du poste avancé de la Gendarmerie Nationale créé à Don-Accadjamey (Ouansougou) par décret pris en Conseil des Ministres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'en mars 1999 et sur l'initiative des populations de DON-ACCADJAMEY, l'idée a été émise d'installer un poste avancé de gendarmerie dans l'ex-commune rurale d'Akiza malgré la réticence

de l'actuel Maire de ZOGBODOMEY ; qu'ils soutiennent que dès le 23 novembre 1999 une correspondance avait été adressée à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, suivie de plusieurs autres en guise de rappel pour demander l'installation dudit poste avancé et annoncer la mise à disposition d'un grand bâtiment peint et décoré aux couleurs de la Gendarmerie et d'une somme de 70.000 F virée à la Bank of Africa Porto-Novu comme apport pour l'installation d'un téléphone puis le don d'une parcelle de 1.000 mètres carrés pour la construction d'un bâtiment définitif ; qu'ils précisent que « le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 30 octobre 2002 a par décret, autorisé la création de plusieurs unités de Gendarmerie dont celle de DON-ACCADJAMEY (Ouansougon) et non d'AKIZA » ; qu'ils indiquent qu'un an et quelques mois après l'ouverture de cette unité de Gendarmerie, la Mairie de ZOGBODOMEY décide en conseil communal de transférer vers le village d'AKIZA dont le Maire est natif le poste avancé de DON-ACCADJAMEY (Ouansougon) et a voté une subvention pour l'achat d'une parcelle afin d'ériger un bâtiment dont les travaux sont déjà réalisés à plus de 75% pour le nouveau poste ; qu'ils estiment que l'arrêté communal par lequel le transfert du poste a été décidé est non conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 parce qu'il ne peut rendre caduc un décret pris en Conseil des Ministres ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de ZOGBODOMEY explique : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les raisons fondamentales qui ont amené le conseil communal, en sa session ordinaire des 7, 8, 9 et 10 octobre 2003, à décider du transfert du poste avancé de gendarmerie de Don Accadjamey à Sèmè à 3 km de l'ancien emplacement toujours dans l'Arrondissement d'Akiza et sur la route de Don Accadjamey... les conseillers ont estimé que les remarques des populations étaient pertinentes, et que pour desservir efficacement tous les huit villages, le poste devait se situer au centre à un lieu non enclavé... Le local abritant le poste n'était pas adéquat... De transférer ce poste au grand carrefour de Sème toujours sur la route de Don Accadjamey en plein cœur de l'arrondissement d'Akiza, de façon à faciliter les interventions des forces de l'ordre et l'accès de toutes les populations... De construire un nouveau bâtiment plus résistant plus confortable et plus sécurisant pour les gendarmes.» ; que le Premier Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement quant à lui affirme : « ... les décrets n° 2002-468 du 30 octobre 2002, 2002-467 du 30 octobre 2002 et 2002-469 du 30 octobre 2002 portant création respectivement de brigades des recherches de la Gendarmerie nationale, de nouvelles brigades territoriales à la Gendarmerie nationale et de brigades routières de la Gendarmerie nationale n'ont pas fait mention de la Commune de ZOGBODOMEY parmi les localités retenues pour la création desdites brigades » ; que par ailleurs, le Directeur Général de la Gendarmerie nationale indique : « ... Un poste de sécurité avait été provisoirement installé à DON-ACCADJAMEY pour régler en son temps un problème d'insécurité sur la

demande de la population, en attendant une étude approfondie. Pour des difficultés liées à l'effectif de la brigade de ZOGBODOMEY qui devait faire face à une série de braquages sur la RNIE2, ce poste avait cessé depuis un certain temps d'être animé par les agents » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le poste avancé de gendarmerie de DON-ACCADJAMEY n'a pas été créé par décret pris en Conseil des Ministres, mais résulte d'une décision administrative du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ; que, dès lors, l'arrêté communal n'a pas violé le parallélisme des formes ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le conseil communal de ZOGBODOMEY n'a pas violé la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Benoît KAGBOTEMY et Laurice K. OUANGBEY, au conseil communal de ZOGBODOMEY, au Secrétaire Général du Gouvernement, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-